

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LINDE FRANCE

6 allée Irène Joliot-Curie
Bât. A - BP 63
69802 ST PRIEST

Références : 2200_2022_10_17_Linde_Chalampe_suite-VIIC-surv-rejets-eaux
Code AIOT : 0006702200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement LINDE FRANCE implanté SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 CHALAMPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de la visite du 29 juin 2022 portant sur les prélèvements et rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE
- SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 CHALAMPE
- Code AIOT : 0006702200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

Filiale française du Groupe LINDE PLC, LINDE France est spécialisée dans la production, le conditionnement, la vente et la distribution de gaz et de mélanges de gaz industriels, agroalimentaires, spéciaux et médicaux.

La société LINDE France exploite actuellement une unité de production d'hydrogène sur la plateforme chimique WEurope by Alsachimie (nommée « WEUROPE ») s'étendant sur les communes

de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, dans le département du Haut-Rhin (68). Cette unité, nommée « SMR1 », est située sur la commune de Chalampé et est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le contrôle des installations s'est focalisé sur les aspects relatifs aux prélèvements d'eau et rejet d'eaux à caractère industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite de contrôle du 29/06/2022 portant sur les prélèvements et surveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	Exigence normative pour mesure d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 16/04/2013, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Faits susceptibles de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Méthode de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	Prescription inadaptée
5	Exigence d'agrément pour une autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Faits susceptibles de suites	Sans objet
6	Exigence d'accréditation pour une autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des documents fournis amène l'inspection à mettre en avant :

- la mise en conformité du site, vis à vis de certaines prescriptions contrôlées lors de la visite du 29/06/2022 (plan des réseaux, registre de suivi des prélèvements notamment),
- l'inadéquation d'une prescription en lien avec la demande formulée par l'exploitant en date du 21/10/2022, et les dispositions ministérielles opposables en la matière (mode de

- prélèvements des échantillons en vue des mesures analytiques dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux du site),
- la persistance d'une non-conformité relative aux normes de mesures, pour laquelle l'exploitant a engagé une action de mise en conformité encore non aboutie,
- et l'existence de non-conformités qui n'avaient pas pu être caractérisées lors du constat précédent. Concernant les nouvelles non-conformités relevées qui sont liées à :
 - la non réalisation des mesures relatives à la DCO sur les points de rejets du site
 - et l'absence de contrôle externe de recalage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prélèvements et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 29/06/2022 montraient que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de registre formalisé quant au suivi de ses prélèvements en eaux. Les constats réalisés sur site lors du contrôle du 17/10/2022 montrent que l'exploitant a formalisé le registre prescrit et qu'il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'examen du plan « CH60591-rev1 » du 7 février 2022, modifié par transmission du 17/10/2022 amène l'inspection à conclure que l'exploitant dispose sur son plan de réseaux des éléments prévus par la prescription contrôlée. Il est à noter que concernant les zones de collecte des eaux pluviales, les informations peuvent être obtenues sur les plans présentés avec un travail d'analyse précis, cependant dans le cadre d'une situation accidentelle ce type d'organisation de l'information devient difficilement accessible et exploitable.
Observation n°1 : Il apparaît pertinent (notamment pour la gestion de situations accidentelles) que l'exploitant compile les informations relatives à la collecte du réseau eaux pluviales et notamment les zones de collecte de ces eaux (par bassin versant par exemple) à l'échelle d'un plan des réseaux global site. Il serait également intéressant que l'exploitant soit en mesure d'identifier sur plan et sur site les avaloirs d'eaux pluviales, éventuellement en les numérotant afin d'accélérer au besoin l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'épandage d'un produit susceptible de

provoquer une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 9.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les autres paramètres [...] feront l'objet d'un contrôle [...] réalisé [...] à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, que ce soit pour les eaux de refroidissement et les condensats de reforming. Constats : Par courrier du 21/10/2022, l'exploitant demande la modification de cette prescription considérant que : - la mise en œuvre d'un échantillon proportionnel au débit serait complexe à mettre en œuvre, - les effluents du site sont constants et connaissent peu de variation du fait des conditions de fabrication, - les prélèvements effectués sur les deux points de rejets sont réalisés par un sous-traitant accrédité (Accréditation n° 1-0729 valable jusqu'au 31/12/2025 pour la réalisation de prélèvements sur eaux résiduaires en vue d'analyses physico-chimiques par échantillonnage ponctuel, asservi au temps ou au débit) pour cette opération, qui est réalisé en application du guide FD 90-523-2. Ces éléments tendant à montrer que les prélèvements réalisés remplissent les conditions de validation explicités dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (de février 2018). Il demande ainsi à ce que soit mis en œuvre un prélèvement asservi au temps et non au débit dans les conditions prévues par le guide précité. Les éléments fournis par l'exploitant (fiche de prélèvement) confirment les éléments mentionnés par l'exploitant dans son courrier du 21 octobre 2022. Par ailleurs il convient de préciser que l'article 58-I de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prévoit bien que pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide précité, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En outre l'article 60-2° du même arrêté, prévoit bien qu'en cas d'impossibilité de réaliser un prélèvement asservi au débit, un prélèvement asservi au temps est acceptable. Enfin l'analyse des résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant sur les 5 dernières années ne montre pas de variabilité importante des concentrations mesurées sur les points de rejets du site. Ainsi il peut être considéré que la demande d'aménagement de prescriptions de l'exploitant est recevable et qu'il convient dès lors de considérer la prescription (telle que prévue par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2013) comme inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exigence normative pour mesure d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.[...] Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle sur site du 17/10/2022, l'exploitant a présenté des échanges qu'il a initiés avec son prestataire réalisant les mesures de son autosurveillance montrant de les méthodes analytiques seraient réalisées conformément à l'avis sur les méthodes de référence pour les mesures dans l'eau dans les ICPE (du 22 février 2022). Une commande accompagne ces échanges montrant que l'exploitant a initié une nouvelle campagne de mesure prenant en considération ces contraintes normatives. La situation ne peut être en l'état considérée comme conforme ; cependant l'ensemble des éléments précités montre que l'exploitant a initié des actions concrètes en vue de résorber la non-conformité qualifiée dans le rapport de constat du 28/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exigence d'agrément pour une autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors du contrôle sur site du 17/10/2022, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection les documents (couplé à un examen de l'inspection du site http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/) démontrant que le laboratoire sous-traitant de son prestataire en charge de la réalisation des mesures pour son autosurveillance dispose bien des agréments pour les paramètres dont il réalise la mesure. Il est cependant à noter qu'en fine l'exploitant ne respecte pas le périmètre qui lui est imposé en termes d'autocontrôle, puisqu'il fait réaliser la mesure de l'indice ST-DCO (sandre 6396) et non la DCO (sandre 1314). Cette non-conformité est traitée dans le point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exigence d'accréditation pour une autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors du contrôle sur site, l'exploitant a pu fournir les éléments (fiche de prélèvement) confirmant que les prélèvements effectués sur les deux points de rejets sont réalisés par un sous-traitant accrédité (Accréditation n° 1-0729 valable jusqu'au 31/12/2025 pour la réalisation de prélèvements sur eaux résiduaires en vue d'analyses physico-chimiques par échantillonnage ponctuel, asservit au temps ou au débit) pour cette opération, qui est réalisé en application du guide FD 90-523-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les autres paramètres (hydrocarbures, demande chimique en oxygène) feront l'objet d'un contrôle semestriel[...]
Constats : A l'éclairage des éléments complémentaires présentés par l'exploitant pendant et postérieurement à la visite de contrôle du 17/10/2022, il a pu être constaté que ce dernier ne faisait pas réaliser la mesure en DCO sur les rejets associés aux eaux de refroidissement ou condensats de reforming. Il fait réaliser en lieu et place de la DCO, l'analyse du paramètre ST-DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Compte tenu des constats réalisés notamment concernant : • la non réalisation de la mesure en DCO, • l'absence d'agrément ministériel concernant le paramètre DCO pour le sous-traitant habituellement utilisé par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance, il convient de considérer que ce dernier ne met pas en œuvre la disposition réglementaire contrôlée puisqu'il ne fait pas procéder, en sus de son autosurveillance habituelle, à un contrôle de recalage par un organisme à la fois accrédité pour le prélèvement, et agréé pour l'ensemble des paramètres de son autosurveillance avec comparaison des résultats obtenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois